

**Programme France 2030 Régionalisé
(ex Programme d'investissements d'avenir - PIA 4)
Action « Projets d'innovation » en région Bretagne**

Appel à projets « INNO Avenir Projets »

inno *Avenir*

**L'appel à projets » est ouvert du 01/05/2022 au 31/12/2025
dans la limite des crédits disponibles**

Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte :

<http://inno-avenir.bretagne.bzh/>

Propos préliminaires

L'Etat et la région Bretagne ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des PME et des ETI.

Cette action « Inno Avenir Projets » financée à parité entre l'Etat et la Région sera mise en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduit par un appel à projets ouvert à l'attention des PME et des ETI du territoire régional.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du PIA4 régionalisé et prolonge ainsi l'action déployée conjointement par l'Etat et la Région dans le cadre du PIA3 régionalisé afin de renforcer les dispositifs existants et de compléter la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de Bretagne.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend au sens large (technologique, processus de production, modèle économique, design, expérience utilisateur, etc.).

Contexte et objectifs de l'appel à projets

La Bretagne est particulièrement dynamique en matière d'innovation et se structure autour de cinq grands domaines d'innovation stratégiques, porteurs d'enjeux de souveraineté et accompagnant les grandes transitions (numériques, sociales et écologiques). Les cinq grands domaines d'innovation et les filières stratégiques régionales sont précisés au sein du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation** (SRDEII), de la **Stratégie régionale de recherche et innovation** (Stratégie de spécialisation intelligente S3) et des **feuilles de routes régionales** votées par le Conseil régional, amenées à préciser les orientations du SRDEII et de la S3.

Afin d'affirmer et de renforcer son potentiel régional en valorisant ses domaines d'excellence, la région Bretagne concentre ses soutiens aux entreprises de ses filières d'excellence, pour les conforter et les accompagner dans leur développement et leur croissance.

Cette dynamique d'innovation et de structuration des filières s'appuie sur un écosystème solide composé notamment de sept technopoles, de sept pôles de compétitivité, d'une douzaine de centres d'innovations technologiques, de la SATT Ouest Valorisation, de l'IRT B<>Com, de l'ITE France énergies marines... en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes. Ces entreprises innovantes vont favoriser la transition de l'économie régionale vers les marchés et les emplois du futur.

L'action « Inno Avenir Projets » intégrée au Programme d'investissements d'avenir s'inscrit pleinement dans ce cadre.

1 Nature des projets attendus

1.1 Objectifs

Le soutien vise les PME et les ETI engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité. L'objectif est de favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes en Bretagne sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies.

1.2 Domaines ciblés

Les projets attendus lors de cet appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre des priorités :

- de la **Stratégie régionale recherche et innovation** de la région Bretagne (Stratégie de spécialisation intelligente S3),
- du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation** de la région Bretagne qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique et des aides aux entreprises.

Afin d'éclairer les porteurs de projets, la S3, qui constitue le cadre de référence du dispositif, se structure selon deux axes, le premier à travers l'inscription dans l'une des grandes transitions (industrielle & numérique, sociale & citoyenne, écologique & environnementale), et le second à travers les domaines d'innovation sectoriels de la S3, indiqués ci-après :

- l'économie maritime pour une croissance bleue (EMR, bioressources et biotechnologies marines, navire du futur, ports, logistique et transports maritimes, sécurité maritime, environnement, santé des océans et gestion du littoral) ;
- l'économie alimentaire du bien-manger pour tous (nouveaux systèmes de production agricole, agriculture de précision, les nouveaux circuits amont-aval, les nouveaux modes de consommation, l'usine du futur) ;
- l'économie numérique sécurisée et responsable (cybersécurité, électronique, photonique, données et intelligence, image et contenu, réseaux et IOT, spatial, technologies numériques sobres et responsables) ;

- l'économie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie (technologie pour la santé, biothérapies innovantes, prévention, nutrition, environnement et travail, handicap, le bien vieillir, la cosmétique) ;
- l'économie de l'industrie pour une production intelligente (matériaux, technologies pour la production industrielle, énergies, industrie des mobilités, l'humain dans l'industrie et les usages).

1.3 Eligibilité des candidats

Les porteurs de projets individuels éligibles au titre de l'action sont les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) au sens communautaire¹, éventuellement en cours de création au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, et implantées² en Bretagne.

Ils doivent être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ainsi que de leurs éventuelles dettes auprès de l'Etat, de la Région et de Bpifrance. Ils doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne³.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont dans l'incapacité, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet.

2 Modalités de l'aide et nature des projets

Cet appel à projets vise à soutenir deux typologies de projets⁴.

2.1 Des projets en phase de « faisabilité » (soutenus sous forme de subventions)

Le volet « faisabilité » vise à couvrir des études préalables au développement d'une innovation, à savoir les travaux de formalisation du projet, les études préalables dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique ...).

Les projets attendus, qui devront être portés par des PME et des ETI, sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en **18 mois** au plus, dans le cas général. L'assiette de travaux présentée est d'au **minimum 150 000 € par projet pour une PME et 250 000 € pour une ETI, en phase de faisabilité**. Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme de subvention, d'un montant minimum de 75 000 € par projet. En aucun cas, le montant de l'aide ne pourra excéder 250 000 € par projet.

¹ Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

Sont reconnues ETI au sens communautaire les entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.

² Une entreprise est considérée implantée en région Bretagne, dès lors que, son siège ou l'un de ses établissements développant une activité significative, y est domiciliée.

³ Cf. règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.

⁴ Un même projet sur le fond ne peut être déposé au titre des deux typologies visées par l'appel à projets.

2.2 Des projets en phase de « développement et pré-industrialisation » (soutenus sous forme d'avances récupérables)

Au travers du volet « développement et pré-industrialisation », il s'agit d'encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et de créer de l'emploi en région. Le dispositif s'adresse ainsi aux entreprises ayant un projet de développement de nouveaux produits et services ou un projet innovant d'expérimentation industrielle, contribuant à la réindustrialisation et à la création d'emplois durables. Les projets peuvent également viser une diversification ou une évolution innovante du processus industriel, une innovation de procédé ou d'organisation.

L'objectif est notamment de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle, individuels ou mutualisés, ambitieux et portés par des PME et des ETI ayant notamment pour objectif la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffres d'affaires) répondant aux champs d'innovation précités.

Les projets attendus, qui devront être portés par des PME et des ETI, sont au stade de développement et doivent être réalisés en **24 mois au plus**, dans le cas général.

L'assiette de travaux présentée est d'au minimum **200 000 € par projet, en phase de développement et pré-industrialisation**. Les projets sélectionnés reçoivent une aide financière sous forme d'avances récupérables, d'un montant minimum de 100 000 € par projet. En aucun cas, le montant de l'aide ne pourra excéder 500 000 € par projet.

2.3 Les dépenses éligibles

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les dépenses éligibles pour les deux types de projets sont régies par le « *Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023* » applicable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2023 (https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/sa.58995_rdi_-_prolongation_0.pdf).

Pour respecter le principe d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception du dossier complet de candidature à l'appel à projets.

2.4 Pour tous les projets

Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité de l'aide. Le taux retenu ne pourra pas excéder 30% des dépenses éligibles pour les ETI en faisabilité, et 50% des dépenses éligibles dans tous les autres cas.

Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat.

L'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de candidature à l'appel à projets doit être déposé avant le démarrage du projet et l'entreprise doit y préciser les raisons et l'impact attendu du soutien public sollicité. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend la phase du projet concernée inéligible au présent dispositif.

Les modalités de dépôt des projets sont précisées au point 4.

Dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Le Comité de sélection régional se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. **Cette audition est systématique lorsqu'un soutien public supérieur à 400 000 € est sollicité.**

3 Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif INNO Avenir Projets s'engagent notamment à :

- mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter les exigences de communication définies au 6 ;
- respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- tenir informé Bpifrance de toute modification du programme durant son exécution ;
- répondre aux sollicitations de l'Etat, de la Région et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du dispositif INNO Avenir Projets.

4 Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est déposé sur le site internet <http://inno-avenir.bretagne.bzh/>. Ce site détaille la liste des documents administratifs, techniques et financiers constitutifs de ce dossier.

5 Processus de sélection, décision et suivi

5.1 Critères de sélection

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'Etat et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires de l'appel à projet INNO Avenir Projets sont les suivants :

- degré de réponse aux enjeux du domaine d'innovation et/ou de la transition ;
- clarté du dossier déposé ;
- comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- degré de rupture et caractère innovant (technologique ou non) ;
- équilibre du plan de financement ;
- retombées économiques, sociales et environnementales et emplois potentiels générés par le projet ;
- capacité du porteur à mener à bien le projet ;
- propriété intellectuelle générée ;
- inscription dans l'écosystème local.

Le Comité de sélection régional appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques déclinées en région. Notamment, les créations d'emplois au niveau régional et l'impact environnemental et sociétal du projet seront des éléments de contribution à l'évaluation du projet.

5.2 Processus de décision

Bpifrance, les services de l'Etat en région et le Conseil régional s'engagent à garantir la rapidité du processus de décision. L'objectif est un délai de six semaines entre la date de complétude du dossier de candidature à l'appel à projets et la date de prise de décision.

La contractualisation de l'aide a lieu au maximum quatre semaines après la décision, lorsque la décision n'a pas subordonné le versement de l'aide à la réalisation de conditions préalables au versement.

5.3 Contractualisation et suivi

Bpifrance est responsable de la notification des aides aux porteurs de projets et signe un contrat avec chaque bénéficiaire. Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Pour les projets en phase de faisabilité :

Le versement de l'aide sera opéré selon les modalités habituelles de Bpifrance. Le premier versement permettra d'assurer le préfinancement du projet. Le solde sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le rapport de fin de programme devra comporter lors de sa remise les résultats obtenus lors de la phase d'étude de faisabilité du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra de définir les options technico-économiques retenues, d'en caractériser les principaux risques et d'établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Bpifrance s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

Pour les projets en phase de développement - industrialisation :

Les modalités de versement et de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les contrats conclus entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le versement de l'aide est opéré selon les modalités habituelles de Bpifrance. Le premier versement permettra d'assurer le préfinancement du projet. Le solde sera versé suite à la remise d'un état récapitulatif des dépenses engagées et d'un rapport de fin de programme précisant l'usage des crédits publics et l'avancement du projet.

Le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l'issue du projet.

6 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par France 2030 et par la Région, dans ses actions de communication et lors de la publication de ses résultats (mention unique : « *ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région Bretagne* », accompagné des logos en vigueur de France 2030 et de la Région).

L'État et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

7 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'Etat et de la Région.

Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Région Bretagne et de la DREETS Bretagne se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site <http://inno-avenir.bretagne.bzh/>

Point de contact chez Bpifrance : innovationbretagne@bpifrance.fr